

SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION
Société en commandite simple au capital de 5.000 euros
Siège social : 39, rue Washington 75008 Paris
934 326 430 RCS PARIS

STATUTS A JOUR AU 14 AVRIL 2025



Certifiés conformes par un Co-Gérant,
Sandaya Investissements

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en commandite simple régie par le Code de Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition la gestion et l'exploitation de toutes activités de camping, d'hébergement et de loisirs et de commerces y afférentes ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, touristiques, hôtelières, para-hôtelières, d'hébergements, à but sportif ou éducatif, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ; la réalisation de toutes prestations de services ou d'assistance envers ses filiales ; et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en commandite simple » ou des lettres « SCS » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

39, rue Washington -75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective des Associés. Lors d'un transfert décidé par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant en exercice sera tenu de provoquer une décision des Associés pour décider si la Société sera prorogée ou non. Faute pour le gérant d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, un mandataire de justice, sur demande d'un ou plusieurs associés, pourra convoquer les Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent en numéraire une somme totale de cinq mille euros (5.000 €), répartie de la manière suivante :

- | | |
|--|---------|
| - La société SANDAYA HOLDING EXPLOITATION : | 4.750 € |
| - La société SANDAYA HOLDING : | 250€ |

Total égal au montant du capital social :

Ladite somme correspondant à cinquante mille (50.000) parts sociales de zero virgule un centimes d'euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune également en totalité.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 14 avril 2025, il a été décidé la réduction de capital social non motivée par des pertes de 4.500 euros, pour ramener le capital social de 5.000 euros à 500 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de la Société de 0,1 euro à 0,01 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros. Il est divisé en cinquante mille (50.000) parts sociales de zéro virgule zéro un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et souscrites par les soussignées et attribuées en proportion de leurs apports de la manière suivante :

SANDAYA HOLDING EXPLOITATION	HOLDING	47.500 parts sociales ordinaires
Associé commandité		<i>Numérotées de 1 à 47.500</i>

Total des parts des Associés commandités : 47.500 parts sociales ordinaires.

SANDAYA HOLDING	2.500 parts sociales ordinaires
Associé commanditaire	Numérotées de 47.501 à 50.000

Total des parts des Associés commanditaires : 2.500 parts sociales ordinaires.

Total des parts formant le capital social : 50.000 parts sociales ordinaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

8.1.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, ou par compensation de créances liquides et exigibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite conformément aux dispositions légales applicables.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées conformément aux conditions légales en vigueur.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective des Associés. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, le ou les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un Associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués par les associés commandités. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner une personne, parmi ou en dehors d'eux, pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dûment notifiée à la Société.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1 Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal à une même fraction de la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associés concernée.

La répartition des droits des Associés commandités et des Associés commanditaires sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont fixés comme suit :

- Associés commandités : 95 %
- Associés commanditaires : 5 %

11.2 Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

11.3 Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

11.4 Information des Associés

Les documents visés au paragraphe 12.3 précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les Associés commanditaires ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle. En outre, et également deux fois par an, les Associés commanditaires ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

11.5 Obligation et contribution au passif social

Les Associés commandités ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé commandité, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant commandité ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la Société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Les Associés commanditaires ne répondent de ces dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les pertes sociales sont réparties au sein d'une même catégorie d'Associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

12.1 Cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre Associés qu'avec l'agrément des Associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

12.2 Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un Associé, décès, dissolution d'une communauté de biens entre époux ou disparition de la personnalité morale d'un Associé

12.2.1 Liquidation judiciaire, interdiction et incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des Associés, la société continuera entre les autres Associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'Associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres Associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les Associés ou eux dûment appelés, à autant d'Associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.2.2 Décès d'un Associé

La Société continue malgré le décès d'un Associé commanditaire.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé commandité. Elle continue entre les Associés survivants. La Société continue avec les héritiers de l'Associé commandité, ces derniers deviennent Associés commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'Associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs anticipés, il est procédé à son remplacement par un nouvel Associé commandité sous réserve du respect de l'article 14 des présents statuts ou à la transformation de la Société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

12.2.3 Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des Associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'Associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'Associé conserve cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

12.2.4 Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers ou à des Associés qu'avec le consentement de tous les Associés, sauf dans le cas de la cession de parts sociales détenues par un Associé commanditaire à un autre Associé de la Société qui ne nécessite pas d'agrément.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix de cession envisagé.

Dans les huit (8) jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Chacun des Associés, autre que le cédant, doit, dans les huit (8) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de la consultation à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'Associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

En tout état de cause et nonobstant ce qui précède, le consentement des Associés peut être donné par un acte unanime des associés pris dans les conditions de l'article 22 ci-dessous sans que les informations, notifications et délais indiqués ci-dessus ne soient requis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 14 - GERANCE

14.1 Désignation de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des Associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Pouvoir de la gérance et responsabilité du gérant

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses

collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que (i) le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou (ii) qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les Associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination ou ultérieurement, par une décision collective des Associés. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3 Durée des fonctions de la gérance

14.3.1 Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, en cours de vie sociale, par la décision qui les nomme. Ainsi, le gérant peut être nommé, selon la décision qui le nomme, pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut de durée indiquée, celle-ci est indéterminée et illimitée.

14.3.2 Cessation des fonctions

Nonobstant le fait que le gérant soit éventuellement nommé pour une durée déterminée, il est révocable par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital s'il n'est pas associé, et à l'unanimité des Associés s'il est associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des Associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé (la « **Notification de Démission du Gérant de la Société** »).

Les fonctions du ou des gérants cessent par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, empêchement permanent le rendant inapte à exercer ses fonctions ou révocation.

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 13.2 ci-dessus. Toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa liquidation judiciaire, le plan de cession totale, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

La démission du gérant prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) A l'issue de la réunion de la collectivité des Associés appelés à nommer un nouveau gérant de la Société, nonobstant le fait qu'aucun nouveau gérant ne serait désigné à l'issue de cette réunion ; ou, à défaut

- (ii) A l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la dernière Notification de Démission du Gérant de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, par décision collective ordinaire des Associés.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

14.3.3 Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des Associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent. Un ou plusieurs Associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout Associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des Associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

14.4 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut se voir attribuer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des Associés. En l'absence de décision sur la rémunération du gérant, ce dernier est considéré par défaut comme exerçant ses fonctions sans percevoir de rémunération.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, le gérant bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des Associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

14.5 Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 12.5 ci-dessus, chaque gérant est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, soit du non-respect des éventuelles limitations de pouvoirs décidées lors de leur nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 15- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision de la collectivité des Associés, dès lors que la Société dépasse certains seuils fixés par la loi et les règlements pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

En tout état de cause, la collectivité des Associés pourra, s'il ou elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les Associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les Associés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, exception faite des comptes courant d'Associés, personne morale.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MAJORITE

Les décisions collectives des Associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les Statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme.

Toutes les décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, peuvent être prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les deux cas suivants :

- pour l'approbation annuelle des comptes, comme précisé à l'article 20,
- lorsqu'elle a été demandée soit par un Associé commandité soit par le quart en nombre et en capital des Associés commanditaires, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par un Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne :

- les décisions portant sur la modification des statuts qui sont prises avec le consentement de tous les Associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des Associés commanditaires ;
- les décisions portant sur le changement de nationalité, la transformation de la Société en société d'une autre forme, la dissolution anticipée de la Société et les cas d'agrément des cessions de parts sociales prévues à l'article 14, qui sont prises à l'unanimité avec le consentement de tous les Associés.

A titre d'exception, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci est valablement décidée dans les conditions de l'article 15.3.2, et celle résultant du transfert de siège est valablement décidée dans les conditions de l'article 5.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé. En outre, chaque Associé sera toujours libre de se faire représenter par toute personne de son choix, laquelle devra disposer d'un pouvoir spécial.

Les Associés sont autorisés à participer aux Assemblées par visioconférence ou téléconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 19 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2024.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES

Les Associés sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, qui est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents en cas de pluralité de gérants. Si aucun des gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE UNANIME

Sous réserve des précisions de l'article 18 ci-avant, les Associés peuvent prendre des décisions sous forme de consultations écrites ou de décisions prises par acte.

Le texte des résolutions proposées, le bulletin de vote, le rapport du ou des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Les Associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à huit (8) jours à compter de la date de réception, ou à défaut de première présentation, des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse exprimée par oui ou par non dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger du ou des gérants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 23 relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

Toute décision peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime qui sera signé par tous les Associés et consigné dans le registre des procès-verbaux dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 21 relatif aux décisions prises en assemblées. Cet acte ne nécessite aucune convocation préalable ni nécessite d'information spécifique des Associés.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le contenu du rapport est complété par les informations prévues à l'article L.225-100-1 et L.225-102-1 du Code de commerce quand la Société remplit les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les résultats de l'exercice sont répartis entre les Associés commanditaires et commandités conformément à l'article 12.1 lors de l'Assemblée générale des associés d'approbation des comptes et de répartition du résultat résultats de l'exercice.

Toutefois, la collectivité des Associés a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux Associés. Ces sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux Associés conformément à l'article 12.1 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les Associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes conformément à la répartition prévue à l'article 12.5 des présents statuts.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision collective unanime, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 – TERME - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des Associés statuant à l'unanimité. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation de celle-ci, tel que fixé à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision extraordinaire des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant ou les gérants en service lors de la dissolution est ou sont nommé(s) liquidateur(s). En cas de besoin, une décision collective des Associés règle le mode de liquidation, et peut nommer le ou les liquidateurs, fixer leurs pouvoirs, et le ou les révoquer.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable ou aux enchères, en bloc ou en détail, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, dans les limites imposées par la loi.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer par une décision collective sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés commandités et les associés commanditaires dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présents statuts.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 12.1.

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les conditions prévues à l'article 12.5.

En aucun cas, les associés commanditaires ne peuvent être recherchés au-delà du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 – PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La Société étant seule propriétaire de son actif, les représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un Associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellées sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la Société.

Lesdits ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'Associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les Associés.

ARTICLE 29 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 à 1844-8 du Code civil.

ARTICLE 30 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la

Société ou les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social de la Société et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.